

Péruwelz, le 23 août 2023

Avis aux parents et aux élèves

**Concerne : deuxième session ; délibérations ; communication des résultats, procédure de recours**

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

J'attire votre attention sur les points suivants :

**1. Passation des épreuves de repêchage (dates et locaux)**

[Voir le document distribué en juin avec le bulletin !](#)

Il est possible de le consulter sur le site officiel de l'établissement et plus précisément sur la page : <https://www.ar-peruwelz.be/documents/>

**2. Communication de la décision de la délibération de septembre**

Les délibérations suite à la 2<sup>e</sup> session se tiendront le mercredi 30 août pour les 2C et 2S et les résultats seront affichés aux fenêtres de la salle des Professeurs à 18h00.

Les délibérations de toutes les autres classes auront lieu le jeudi 31 août.  
Les résultats seront affichés au même endroit à 18h00.

Les élèves sont tenus de se souvenir de leur numéro de matricule !

**3. Rencontre des professeurs et consultation des copies**<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Droit de consultation des épreuves (Art 96, décret du 24/07/1997). *Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le Chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. L'élève majeur, les*

Une réunion professeurs - parents- élèves concernant les résultats de la 2<sup>e</sup> session aura lieu le vendredi 1<sup>er</sup> septembre de 16h15 à 18h00 au 31, Rue des Français.

#### **4. Absence aux examens et justification.**

Le certificat médical ou les documents attestant du cas de force majeure (soumis à l'appréciation du Chef d'établissement) doivent être transmis au bureau des Educateurs - ou au moins à l'accueil - (31, Rue des Français) au plus tard le mercredi 30 août (14h00). Afin d'éviter tout problème, il est conseillé de prévenir l'établissement avant la passation de l'épreuve et de remettre le(s) justificatif(s) dès le premier jour d'absence.

Pour rappel : en cas d'absence non justifiée dans les formes requises, l'élève perd la totalité des points attribués à l'épreuve. En cas d'absence justifiée, le conseil de classe pourra décider, le cas échéant, de l'organisation d'un ou de plusieurs examens *différés* avant le 1<sup>er</sup> octobre.

#### **5. Fraude ou perturbation des épreuves**

L'indiscipline, toute perturbation de l'épreuve ou (tentative de) fraude entraînent le retrait des points portant sur la partie concernée de l'examen. En cas de récidive, l'ensemble de l'épreuve peut se solder par un échec généralisé (soumis à l'appréciation du Chef d'établissement).

Afin de dissiper tout malentendu, il est demandé de couper le GSM et en tout cas de ne pas l'avoir à portée de main lors des épreuves ! Il sera nécessaire de consulter l'heure d'une manière plus « classique ».

#### **6. Procédures de recours contre les décisions du conseil de classe de délibération.**

##### **➤ Procédure INTERNE :**

Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur contestent la décision (échec ou restriction) du Conseil de classe ou du Jury de qualification et s'ils peuvent faire état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau (par rapport aux données mises à la connaissance du Conseil de classe de délibération), ils peuvent faire une déposition auprès du Chef d'établissement ou de son délégué.

Dans ce cas, ils déposeront le document de recours (annexé) le mercredi 06 septembre 2023 de 8h30 à 10h30 mais après avoir pris rendez-vous auprès du

---

parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant (0,10€ / page A4), copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

Chef d'établissement (069-779550)

Ce dernier examinera la contestation qui, si elle est recevable, sera analysée par le Conseil de classe de recours qui se tiendra **le jeudi 07 septembre à 16h15**.

Le Chef d'établissement établira lors de l'entrevue un procès-verbal dans lequel sera mentionné que l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur auront utilisé leur droit de recours interne.

La décision du Conseil de classe de recours sera communiquée par envoi recommandé avec accusé de réception **le vendredi 08 septembre 2023**.

Un formulaire de procédure de recours externe y sera joint ; formulaire au moyen duquel l'élève majeur ou les parents ou le responsable légal de l'élève mineur pourront introduire un recours auprès du Conseil de recours selon la procédure indiquée plus bas.

➤ **Procédure EXTERNE devant le Conseil de recours<sup>2</sup>** :

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB), pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne au sein de l'établissement, **jusqu'au 5<sup>e</sup> jour ouvrable** scolaire qui suit la notification de la décision.

Le recours comprend une motivation précise (indiquant ce que l'on conteste, ce que l'on souhaite). Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

**Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.**

Le recours (formulaire spécifique que vous aurez reçu avec la notification de la décision finale du Conseil de classe) est adressé par lettre recommandée à l'administration ou via un formulaire électronique en suivant la procédure explicitée dans l'annexe.

**Il vous est loisible de consulter la circulaire n°8956 du 22/06/2023 relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire.**

**Vous trouverez ci-après les annexes reprises dans la circulaire précitée.**

Je vous remercie de votre attention.

Philippe BEKAERT  
Préfet des Études

---

<sup>2</sup> Les décisions prises par un jury de qualification ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure interne.

## Annexe 0

### Contestation d'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du Certificat de qualification pris par le Jury de qualification, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule en 2 phases pour les décisions du Conseil de classe et en 1 phase pour les décisions du Jury de qualification :

#### 1. Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur qui souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée par ceux-ci.

L'établissement scolaire doit communiquer aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, moyennant l'accord de l'établissement, via le formulaire ci-dessous (volet 1).

Deux jours ouvrables minimums doivent être laissés au requérant, en vue d'introduire le recours interne.

- La décision prise à l'issue de la procédure interne doit être notifiée, au plus tard :

- le 5<sup>ème</sup> jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les Jurys de qualification de juin ;
- le dernier jour de l'année scolaire pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire.
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification de la seconde session ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de la seconde session.

- Pour la 3<sup>ème</sup> année complémentaire du quatrième de degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section « soins infirmiers », la notification doit intervenir, au plus tard :

- le 31 janvier pour la 1<sup>ère</sup> session ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe de sessions suivantes. ;
- au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire ;

- Pour l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D), la notification des décisions devra intervenir, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération.

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe ou le Jury de qualification maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation ou le Certificat de qualification.

La notification des décisions prises suite aux recours internes doit mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe et être :

- remise en mains propres au requérant contre accusé de réception ;
- envoyée par envoi recommandé ;

**L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.**

## **2. Procédure de recours externe**

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire une demande de recours externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe.

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe (pas les décisions de refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification).

**Intenter un recours externe ne sert donc :**

- **pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session.**  
Le Conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement une attestation ou de laisser une deuxième chance à l'élève au mois de juin ou de septembre. En conséquence, si le Conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit.
- **pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y**
- **pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test**
- **pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.**
- **à contester la décision du Jury de qualification.**

Les recours externes peuvent être introduits :

- en ce qui concerne les décisions de première session : jusqu'au 10ème jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision de la conciliation interne.
- en ce qui concerne les décisions de seconde session : jusqu'au 5ème jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision de la conciliation interne.

Le Conseil de recours est autorisé à siéger toute l'année :

- au plus tard, à partir du 16 août pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de fin d'année scolaire ;
  - au plus tard, à partir du 15 septembre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations qui suivent les secondes sessions.
- Pour l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D), dans le régime CPU, les recours externes pourront être introduits dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision suite à la procédure de conciliation interne.

Le Conseil de recours siègera toute l'année, et au plus tard à partir du 16 août, pour les décisions des Conseils de classe de la C3D.

La décision du Conseil de recours est envoyée par courrier recommandé ou par envoi électronique au requérant.

Une copie de la décision est envoyée par courrier simple ou par envoi électronique à l'établissement scolaire.



**L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire le recours externe par voie électronique, via la nouvelle plateforme « E-recours », ou par courrier recommandé.**

#### **Par voie électronique :**

Le formulaire de demande de recours est accessible via **Mon Espace**, en allant sur le lien suivant : <https://recours-externe-secondaire.cfwb.be>

Le formulaire de demande de recours est également accessible via **Mon Espace**, dans l'onglet « Mes démarches ».

La circulaire sera également publiée en version numérique, ce qui permettra aux usagers de cliquer directement sur ce lien.

Afin d'avoir accès à la version numérique de la circulaire, il suffira de taper le nom complet de celle-ci suivi de son numéro dans un moteur de recherche.

Ac

Ce lien se retrouve également sur la page intitulée « LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE » qui se trouve sur le site [enseignement.be](http://enseignement.be).

« Mon Espace » est le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le demandeur qui introduit un recours externe peut y accéder à tout moment via **Mon Espace** où il devra s'identifier de façon sécurisée.

L'accès se fait :

- soit avec la carte d'identité électronique de l'élève majeur(e) ou des parents de l'élève mineur(e) et un lecteur de carte. Il est alors indispensable de se munir du code PIN de la carte d'identité électronique.

- soit avec l'application « itsme ». Deux étapes consécutives sont à prévoir pour son utilisation :

1. Installer l'application sur votre smartphone

2. Lors de la 1ère connexion uniquement, se munir de sa carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte OU de sa carte de banque pour s'identifier. Itsme est la manière la plus simple d'accéder à « Mon Espace », que ce soit à partir de votre smartphone ou d'un ordinateur. Il est donc vivement recommandé de l'utiliser.

**Vous ne disposez du matériel nécessaire (lecteur de carte, ...) ?**

Vous pouvez dans ce cas vous rendre dans un des espaces publics numériques (EPN).

Ceux-ci mettent gratuitement à votre disposition une connexion wifi, des ordinateurs, ou encore des lecteurs de carte d'identité.

Certains EPN proposent également un service d'encadrement.

Pour trouver l'EPN le plus proche pour vous, consultez la page d'accueil de « Mon Espace » qui reprend la liste et les adresses de tous les EPN ou téléphonez au 0800 / 20 000 afin d'obtenir l'adresse d'un EPN à votre meilleure convenance.

**Vous n'arrivez pas à vous connecter à Mon Espace car vous êtes étranger et ne résidez pas en Belgique ?**

Vous pouvez accéder au formulaire de demande via Cerbère, un autre moyen de connexion mis à disposition par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MFW-B). Il vous suffit d'y créer votre compte à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe. Une fois votre compte Cerbère créé, vous pourrez aussi accéder aux autres applications informatiques du MFW-B.

Vous pouvez accéder à Cerbère en allant sur le lien suivant :

<https://recours-externe-secondaire.cfwb.be>

#### **Vous avez déjà un identifiant Cerbère ?**

> **OUI, et** je me connecte avec ce compte

> **OUI**, mais j'ai égaré mon mot de passe

> [réinitialisez votre mot de passe](#)

Ou contactez l'Helpdesk ETNIC au 02/800 10 10.

#### **Vous n'avez pas encore d'identifiant Cerbère ?**

> [Je crée mon compte](#)

La circulaire sera également publiée en version numérique, ce qui permettra aux usagers de cliquer directement sur ces liens.

Afin d'avoir accès à la version numérique de la circulaire, il suffira de taper le nom complet de celle-ci suivi de son numéro dans un moteur de recherche.

Le lien et les instructions mentionnés ci-dessus sont également repris sur la page intitulée « LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE » qui se trouve sur le site [enseignement.be](http://enseignement.be)

Lors de la connexion sur la plateforme « E-recours », le requérant devra compléter sa fiche signalétique et ensuite introduire sa demande de recours externe. Lors de l'introduction du recours, le requérant devra encoder les données demandées en une seule fois.

Après avoir encodé toutes les données demandées, le recours externe sera introduit et le requérant recevra, par voie électronique, une notification de confirmation que sa demande de recours externe a bien été introduite.

Le requérant peut visualiser le statut de sa demande à tout moment en se connectant sur la plateforme et en cliquant sur « Consulter mes demandes introduites » dans la case « Mes demandes ».

Les recours qui seront introduits via la plateforme « E-recours » seront automatiquement notifiés à l'établissement scolaire via la plateforme.

L'établissement scolaire reçoit immédiatement une notification, sur son [adresse mail administrative](#), qu'un recours a été introduit pour un élève de son établissement scolaire.

Il a accès à l'ensemble des documents composant le recours introduit par le requérant.

A



Le Directeur peut soumettre, via la plateforme « E-recours », à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre à l'Administration un avis motivé sur le bien-fondé du recours.

Le(s) document(s) soumis par le Directeur, via la plateforme « E-recours », sont instantanément consultables par l'Administration.

Ainsi, l'établissement scolaire ne doit plus envoyer ce(s) document(s) par voie postale ou par mail.

L'Administration transmet immédiatement ce(s) document(s) au Président du Conseil de recours.

#### **Qui pouvez-vous contacter en cas de difficulté(s) ?**

Si vous rencontrez des difficultés relatives à « Mon Espace » ou à « E-recours », vous pouvez contacter le Service de la Sanction des études via l'adresse électronique suivante : [recours.externes.sec@cfwb.be](mailto:recours.externes.sec@cfwb.be) ou via le numéro de téléphone suivant : 02/690.87.00.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent également introduire, **par courrier recommandé**, une demande de recours externe via une lettre ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 2) à l'adresse suivante :

**Service de la Sanction des études,  
Conseil de recours contre les décisions des  
conseils de classe de l'enseignement secondaire  
– Enseignement de caractère soit confessionnel,  
soit non confessionnel (à préciser),  
Bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 Bruxelles**

Annexe 1

**PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE (Volet 1)**

**Je soussigné(e)**

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) : .....

TELEPHONE : .....

ADRESSE MAIL : .....

**Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :**

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) : .....

TELEPHONE : .....

ADRESSE MAIL : .....

ETABLISSEMENT SCOLAIRE : .....

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE : .....

**ENSEIGNEMENT**

GENERAL

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

TECHNIQUE DE TRANSITION

ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

ARTISTIQUE DE TRANSITION

PROFESSIONNEL

Option .....

**Décision du Conseil de classe**

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B n'admettant qu'à .....

**Décision du Jury de qualification**

Refus d'octroi du certificat de qualification

Autre : .....

**Décision du Conseil de classe**

- Attestation d'orientation C  
 Attestation d'orientation B n'admettant qu'à .....

**Décision du Jury de qualification**

- Refus d'octroi du certificat de qualification  
 Autre : .....

**Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe/ Jury de qualification soit réexaminée<sup>10</sup> :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date : ..... Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

<sup>10</sup> Si vous ne disposez pas de suffisamment d'espace, vous pouvez joindre un courrier complémentaire ou d'autres documents que vous jugeriez utiles pour l'analyse de votre demande.

Décision à l'issue de la procédure de conciliation interne

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
  - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
  - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à .....  
.....
  - Le Certificat de qualification
  - Autre : .....

Date : ..... Lieu .....

Signature du Directeur